



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 15 juin 2026

L'an deux mille vingt-six le quinze juin à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Laurent CIVEL,

Date de la convocation : lundi 08 juin 2026

Présents :

Jean Didier BATBY, Sandrine BLAISUS, Sandrine CHRISTOPHE, Laurent CIVEL, José DARRIEUTORT, Sabine DEHEZ, Danièle DINCLAUX, Jean-Marie DOUTHE, Philippe DUPOUY, Nadège DUVERGÉ, Cécile GARRIDO, Jean René HAUQUIN, Catherine HUREL, Véronique LAMOTHE, Jacques LARRIEU, Patricia LOUBERE, Christophe MARTINEZ, Marie Claude OPLA, Marie-Hélène PALLARES, Bernard POCH, Maryse PUYO, Marie-Aude RICHEFEU, Maurice TESTEMALE, Bernard YASSEF

Absents :

Thierry BIBES, Hirondina DOS SANTOS, Jacques DURAND, Patrice LAGUE

Pouvoirs :

Sylvie DUBOURG a donné pouvoir à Sabine DEHEZ, Annie LABARTHE-SAGASPE a donné pouvoir à Nadège DUVERGÉ, Florent MAMIQUE a donné pouvoir à Philippe DUPOUY, Christophe MESPLEDE a donné pouvoir à Christophe MARTINEZ, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Patricia LOUBERE

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	24
Pouvoirs	5
Votants	29

N° 20260615-020

EHPAD DE MAA - CHOIX DE L'ORGANISME EVALUATEUR - EVALUATION QUALITE 2026

VU le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le Décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux;

VU l'Arrêté ARS/CD n° 2022-024 du 26 décembre 2022, portant sur la programmation des évaluations de la qualité des établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant du d) de l'Article L. 313-3 du Code de l'Action sociale et des Familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même Code

Considérant la liste actualisée le 20 mai 2026 par la Haute Autorité de Santé (HAS) des organismes autorisés à évaluer les établissements et services visés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, en application des dispositions de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant l'obligation de l'EHPAD Résidence de Maa de Rion des Landes de faire appel à un de ces organismes évaluateurs figurant sur cette liste après une mise en concurrence préalable.

Considérant qu'il a été prévu 10.000 € au Compte 2013 « frais d'établissement » du Budget prévisionnel 2026.



Monsieur le Président expose

4 organismes de cette liste ont été sollicités afin de rédiger une proposition organisationnelle et financière détaillée pour la réalisation de cette évaluation de la qualité :

- CAP'ES (33740 ARES)
- Cabinet Chantal Mornet-Périer (64200 BIARRITZ)
- SOCOTEC (78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES)
- Réalités & Projets Consultants (33800 BORDEAUX)

Une étude comparative des offres a été réalisée (Annexe)

Le classement des offres s'établit comme telle :

- 1^{er} : Cabinet Chantal Mornet-Périer
- 2^e : Réalités & Projets Consultants
- 3^e : CAP'ES

Monsieur le Président propose de retenir le Cabinet Chantal Mornet-Périer afin de réaliser l'évaluation de la qualité de l'EHPAD Résidence de Mâa et de signer le Contrat de prestation (Annexe) pour un montant total de **8 076,00€ € TTC** décomposé ainsi :

- Visite préparatoire : 600€
- Evaluation : 7 020€
- Frais divers : 456€

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 :

A RETENIR le Cabinet Chantal Mornet-Périer pour la réalisation de l'évaluation de la qualité de l'EHPAD Résidence de Mâa,

ARTICLE 2 :

A AUTORISER le Président à signer le Contrat de prestation et tout document à cet effet,

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le **18 JUIN 2026**

Christophe MARTINEZ

PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRÉSIDENT
CHRISTOPHE MARTINEZ
C.I.A.S.
VICE-PRÉSIDENT
PARISATE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.